

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois; 51 fr. pour six mois; 60 fr. pour l'année; hors du dépt. du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.



LYON, 2 JANVIER 1831.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alexandre
MÉNAGE, libraire, place de
la Bourse.

La Garde nationale Lyonnaise à ses frères d'armes de Paris.

Braves camarades,

Vous avez montré ce que pouvaient des hommes enflammés de l'amour sacré de la patrie; soldats, vous avez conquis la liberté en trois jours; citoyens, vous prouvez aujourd'hui que vous savez la maintenir.

De sinistres présages menaçaient la sûreté de l'Etat, la France comptait sur vous pour les déjouer: une fois encore vous avez complètement rempli l'espoir du pays.

Il était digne de la garde nationale d'étouffer tout ressentiment personnel afin d'assurer l'ordre, la tranquillité publique et l'obéissance aux lois trahies naguère par les auteurs des coupables ordonnances.

Nous gardes nationaux de Lyon, qui des premiers avons applaudi à votre triomphe, nous qui étions aussi debout prêts à combattre, en juillet dernier, si votre courage n'eût rendu le nôtre inutile, nous éprouvons le pressant besoin d'unir nos félicitations à celles de toute la France, et nous venons vous dire :

Gardes nationaux de Paris, comptez sur la garde nationale de Lyon.

Où, comptez sur elle pour vous aider à comprimer, s'il en était besoin, les partisans d'une dynastie tombée sans retour.

Comptez sur elle pour combattre tous les fauteurs de troubles, tous les artisans d'anarchie, n'importe le masque sous lequel ils voudraient se cacher.

Comptez sur elle, enfin, pour faire respecter les lois et garantir la sûreté des personnes. *Liberté, ordre public*, telle est la devise inscrite sur nos drapeaux, la garde nationale de France y sera fidèle.

Camarades, votre attitude ferme et votre conduite ont préservé la capitale de malheurs inouis; vous êtes dignes de la noble et glorieuse mission que vous vous étiez imposée; vous avez donné la plus grande preuve de votre amour pour les institutions qui nous régissent, par le courage et le sang-froid que vous mettez à les défendre; vous êtes dignes de garder au milieu de vous le roi des Français, ce monarque citoyen, fait pour servir d'exemple à tous les autres souverains.

Que tant de vertus civiques éclairent enfin les gouvernements étrangers. Eux aussi parviendront à comprendre que la stabilité des trônes et le bonheur des nations ne peuvent reposer que sur une armée citoyenne prenant ses droits et sa force dans l'émancipation des communes. Ne savent-ils pas déjà qu'un peuple ainsi organisé peut devenir redoutable lorsqu'on le provoque, mais qu'il ne redoute jamais rien !!!

Lyon, le 28 décembre 1830.

Si nous en croyons un père de famille, le recteur de l'Académie se serait présenté dans plusieurs classes du Collège-Royal; il s'y serait établi sans avoir prévenu le professeur, ce qui aurait paru évident, à la surprise de ce dernier; il aurait demandé que la classe se fit en sa présence; il aurait adressé des questions aux élèves, et en aurait même fait au professeur devant eux.

Nous ignorons s'il y a des réglemens universitaires qui autorisent cela. S'il y en a, ils sont vexatoires, absurdes. Ce que nous voyons clairement, c'est que rien n'est plus contraire au bon sens, ni plus attentatoire à la considération personnelle dont il faut qu'un professeur soit entouré.

Ce que nous croyons encore savoir, c'est qu'aucun des prédécesseurs de M. le recteur ne s'est rien permis de semblable, bien qu'ils fussent à couvert sous l'égide de la congrégation, et qu'ils eussent grand-soif d'arbitraire.

Comment M. le recteur, agrégé professeur lui-même, avant d'être porté par le flot de notre révolution à la tête d'une administration académique, ne sent-il pas toute l'inconvenance d'une pareille mesure?

On sait, quelle rumeur s'éleva quand le pouvoir déchu voulut introduire ce système inquisitorial dans la classe d'un agrégé professeur de Paris. Il sentit le coup; il protesta, il fut écarté de ses fonctions. En le réintégrant, l'administration a renoncé à ces voies tortueuses.

Nous le demandons, est-ce le moment d'exhumer et de mettre en pratique des réglemens tyranniques contre l'exécution desquels avait reculé le despotisme anéanti? Est-ce le moment d'opprimer ce premier élan de liberté, que les hommes voués à l'enseignement avaient préparé par un si long labeur, et salué avec un enthousiasme si vivement senti.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Bourg (Ain), le 30 décembre 1830.

Monsieur,

Je choisis la voie de votre estimable journal pour vous signaler un acte de vandalisme qui a eu lieu, il y a environ un mois, dans notre ville. Si, retenus par des considérations particulières, nos deux petits journaux et les autorités compétentes ont cru ne pas devoir prendre l'initiative, j'ose espérer, monsieur, que vous voudrez bien éclairer notre conduite, afin de flétrir dans l'opinion publique les auteurs éhontés d'une violation sans exemple dans les tems reculés où la civilisation n'avait pas encore répandu ses bienfaits.

Comme toute la France éclairée le sait, nous possédons une église antique, chef-d'œuvre d'architecture, connue sous le nom d'église de *Brou*. Ce monument qui est une propriété du département est le seul dans notre ville qui inspire aux étrangers un intérêt bien mérité: sa fondation doit vous être connue. Dans le chœur, dont les portes toujours fermées ne s'ouvrent que devant l'or et les privilèges, il existe plusieurs mausolées entourés d'anges, dont le beau travail a fait constamment l'admiration des artistes les plus distingués. Un séminaire, établi depuis quelques années dans un bâtiment attenant à l'église, s'en est emparé, de sorte que depuis cette époque cette pauvre église paraît être devenue la propriété de ces messieurs.

Dans un mouvement de ferveur, dont il serait difficile de se rendre compte, ces jeunes illuminés, révoltés sans doute par la nudité d'un peu crue des petits chérubins, avaient caché avec des feuilles ce que l'artiste n'avait pas jugé convenable de voiler, mais piqués du ridicule dont ce travestissement burlesque les avait couverts, dans un beau mouvement d'une fureur sainte, nouveaux imitateurs du vindicatif *Fulbert*, ils ont fait subir aux innocens chérubins le supplice odieux et cruel du malheureux *Abailard*.

Je m'abstiens de toute réflexion; mais il est pénible pour nous de voir nos autorités, sacrifiant à de petites coteries, fermer obstinément les yeux sur de pareils attentats. Quant à nos journaux, la prudence étudiée qui dicte leurs phrases, ne sert qu'à démontrer leur nullité.

Agréer, etc.

Un de vos abonnés.

C'est par erreur que dans notre N° du 30 décembre on a mis *Albiaud*, chef de l'état civil, lisez: *Athiaud-Monchervet*.

PARIS, 31 DÉCEMBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

La loi électorale présentée hier à la chambre ne peut jusqu'à présent être bien jugée. La base qu'on a adoptée a généralement trompé le public qui, au lieu d'un simple doublement des listes de 1830, pris par le moyen d'une liste de plus imposés, s'attendait à la fixation d'un cens déterminé. Il est certain en effet que jusqu'au dernier moment l'article 2 de la loi était resté établi d'après un cens de 250 fr., et un électeur au moins par 200 habitans. En prenant la base nouvelle, cette détermination proportionnelle du nombre des électeurs, avec l'importance de la population, a été abandonnée. Par le fait cependant elle reste maintenue. Le doublement du nombre des électeurs donne pour la France 180,000 électeurs environ, non compris la deuxième partie de la liste du jury, et la proportion de 1 sur 200 n'en devait offrir que 165,000 pour 33 millions d'habitans. Toutefois il se pourra que si cette proportion est dépassée dans les pays riches, dans les pays pauvres on reste de quelque peu en dessous.

La fixation du cens d'éligibilité à 500 fr. n'appartient point, dit-on, au ministère. Il s'en était tenu à une formule et à une disposition que nous avons indiquée déjà, en arrêtant que *tout électeur serait éligible*; il ne s'attendait pas à ce que la haute et puissante chambre de 1830 consentit à reconnaître que les électeurs qui faisaient les députés pouvaient aussi mériter de l'être. Mais, si cette mesure libérale était repoussée, la position de la partie la plus franchement constitutionnelle du ministère n'en devenait que meilleure, pour un appel au pays, même avec la loi qui nous a donné les 221, et a réélu tous les cumulards de la révolution de 1830. Mais au moment de prendre sa détermination, la peur de la chambre l'a saisi de plus belle, et par moyen terme, il a fait retour à un cens de 500 fr. pour l'éligibilité. La

faiblesse des moyens employés dans l'exposé des motifs pour défendre cette disposition indique assez la répugnance que le cabinet a mise à son adoption. C'est, dit le ministère, parce que les députés sont appelés à représenter des intérêts plus généraux que ceux que les électeurs sont censés représenter à leur tour qu'ils doivent être choisis dans une position spéciale. Je crois que plus facilement on pourrait de ce raisonnement tirer la conclusion contraire, et que c'est précisément parce qu'ils doivent être *l'expression de la France entière* selon l'expression de M. de Montalivet, que le cercle dans lequel on les prend doit être élargi le plus qu'il se peut.

Nous devons dire d'ailleurs que si minime qu'elle soit, la modification des conditions d'éligibilité est fort peu goûtée de la majorité de la chambre. Mais la proposition qui a le plus choqué cette majorité, c'est celle d'admettre dans les collèges électoraux les individus dont les noms forment la seconde partie de la liste du jury. Hier, à la réunion de M. le président de la chambre, MM. les doctrinaires n'avaient qu'une voix à ce sujet. Rien ne choquait leur ombrageuse susceptibilité comme la pensée que ceux qu'ils appelaient des avocats sans cause, des médecins sans malades, des méchans procureurs, ou des notaires qui doivent leur étude, etc., etc., pourraient s'immiscer dans l'élection de gens d'aussi bon lieu que le sont nécessairement des hommes qui ont l'honneur de payer 1000 francs d'impôts, c'est-à-dire la millionième partie environ des charges du pays. M. Guizot, plus modéré en apparence, a déjà formulé un amendement restrictif de cette disposition désastreuse; grâce à cet amendement, par lequel M. Guizot sauvera le pays et l'ordre pour la sixième fois, on aura beau être licencié-ès-sciences, ou docteur-ès-lettres, on ne sera cependant électeur, qu'autant qu'on payera au moins la moitié du cens qui appelle à l'électorat les hommes même qui ne savent pas lire, mais qui ont pignon sur rue. Le ministère paraît jusqu'à présent peu décidé à consentir l'amendement de M. Guizot. Mais quand le moment sera venu, on fera peut-être comme pour le cens d'éligibilité, on composera à moitié perte.

Si les mesures quelques peu libérales de la loi indisposent si fort les centres, disons en même tems que la disposition qui permet au père de faire autant d'électeurs dans ses des cendans qu'il paye de fois le cens nécessaire, n'est pas seulement une réminiscence du double vote, qu'elle en est une exagération; ajoutons que le système de plus imposés, qui n'a sur le cens déterminé que le mérite de donner un chiffre connu et fixe, présentera cet inconvénient, que les citoyens qui formeront la queue des listes électorales ne seront jamais certains de leur position politique; que tel qui cette année sera électeur, dans un an ne le sera plus, bien que sa condition de fortune n'ait pas changé, et qu'enfin l'accroissement de prospérité publique qui, avec un cens fixe augmentait le nombre des citoyens appelés à l'exercice des droits électoraux, n'aura, avec le nouveau système, d'autre résultat que d'éliminer les uns des collèges électoraux, pour les remplacer par d'autres. On répondra qu'une conséquence d'un accroissement général de richesse sera la proposition législative de limites plus larges, mais pour cela il faut que l'accroissement soit général; jusque-là une limite unique sera posée, et on n'ira pas plus loin. Nous croyons que cette irrégularité de la disposition proposée, n'échappera ni à la chambre ni aux auteurs même de la loi, est qu'elle fera la matière d'un amendement qui pourrait poser pour minimum du cens dans chaque arrondissement électoral, la somme de contribution payée par le dernier électeur inscrit sur les listes à faire en 1831, et qui, sans éliminer ce dernier électeur, tant que son cens ne changerait pas, admettrait dans les collèges tous les contribuables qui par la suite attendraient ou dépasseraient cette fixation.

— Décidément M. Odillon-Barrot reste à la préfecture de la Seine. Le jour même de son dernier discours à la chambre, il avait remis sa démission au roi, avec un mémoire dans le sens à-peu-près des paroles prononcées à la tribune sur la distinction entre l'homme politique et le magistrat administratif. Ce jour-là même, M. Odillon-Barrot dinait chez le roi, dont les premiers mots, quand il vint, l'engagèrent à demeurer au poste qu'il offrait d'abandonner.

— Le gérant et un des rédacteurs du *National* ont comparu aujourd'hui devant un de MM. les juges d'instruction; nous ne savons quelle était la cause de leur citation.

— Pas plus que d'autres personnes moins importantes, les députés ne sont sans doute pas exempts de faire leurs approvisionnements d'étrennes. Aussi la salle n'était-elle à 2 heures 1/2 encore en nombre pour délibérer. La loi sur la garde nationale a bien du mal à être terminée, et comme l'a dit aujourd'hui à la tribune, M. le baron Mercier, à peine l'année 1831 suffira pour délibérer sur les différentes autres lois qui sont en instance. Cependant nous sommes loin de désespérer encore de l'activité de nos mandataires, et nous avons la conviction que le courage va les reprendre avec les heureux auspices qui s'annoncent au renouvellement de l'année.

— La translation des ex-ministres au fort du Ham, n'a produit aucun effet sur les esprits. Cette impassibilité est la plus grande preuve que l'on puisse donner du mépris que l'on conserve pour ces hommes dont l'avenir est une solennelle séparation du monde.

— On dit que le ministre de la guerre se propose de demander lundi prochain aux chambres deux cents millions, destinés aux frais d'équipement de l'armée.

— Aussitôt la loi électorale passée, si les centres de la chambre veulent encore entraver la marche du gouvernement, on ne doute point que le roi ne prenne le parti de la dissoudre.

COLOMBIE.

La Colombie est en ce moment le théâtre d'une nouvelle révolution. Un colonel, à la tête du bataillon de Callao, s'est emparé de Bogota après dix jours de siège. M. Mosquera a résigné sa place, et le général Urdaneta a été investi de la magistrature suprême provisoire, comme lieutenant de Bolivar, auquel il a écrit, le 7 septembre, pour le conjurer de prendre les rênes du pouvoir, la Providence le destinant à sauver une dernière fois la patrie.

Bolivar, pendant son séjour à Carthagène, a combiné, préparé et exécuté cette conspiration ou révolution, à l'aide de ses partisans dont la ville est remplie. Il était, vers la fin d'octobre à Savana-Larga, où plusieurs corps d'armée doivent opérer leur jonction. Bolivar se mettra à leur tête pour marcher sur Venezuela contre Paez, et cette campagne décidera du sort de la Colombie.

Si les habitans de Venezuela tiennent pour Paez, Bolivar est perdu.

Les personnes qui connaissent le pays se demandent comment Bolivar a pu se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de cette entreprise. Il demande aujourd'hui 10,000 hommes; on doute qu'on puisse les trouver, et, si on les avait, qu'on puisse les payer; si on les paie, qu'on puisse les nourrir; car cette terre déplorable est à-la-fois dépourvue d'hommes, d'argent et de subsistances. Ses libérateurs l'ont dévorée.

L'ex-président Mosquera, propriétaire de mines d'or fort riches dans le Popayan, a vécu une vingtaine d'années en France et en Angleterre. C'est le plus honnête homme et le plus éclairé de la Colombie. Il s'occupait à licencier les troupes et à diminuer les impôts dont le peuple est écrasé.

Le général Urdaneta, partisan de Bolivar, fut néanmoins un des promoteurs ardents qui écarta celui-ci des affaires. Il est redevenu l'instrument du Libérateur.

Le général Florès est estimé aujourd'hui le plus habile capitaine de cette république. Il vient de faire une proclamation adressée aux peuples du Sud en faveur de Bolivar. Ces détails sont donnés par un voyageur éclairé et impartial qui vient d'arriver de Callao.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Casimir PÉRIER.)

Fin de la séance du 29 décembre.

Discours de MM. Persil, Mauguin et Mérillon.

M. Persil: Messieurs, quelque soit la réserve que ma position m'impose, il ne m'est pas possible de rester plus long-tems étranger aux débats qui s'agitent dans cette enceinte.

Je dois et je peux donner sans danger, des renseignements qui calmeront les inquiétudes de la France, et l'éclaireront sur sa véritable position. Je laisserai de côté les doctrines dont vous venez d'entendre un si docte développement; je ne parlerai que des faits.

La révolution de juillet avait été trop prompte et trop soudaine pour ne pas laisser des regrets et des espérances aux partisans intéressés de l'ancienne monarchie.

D'un autre côté la révolution de juillet avait rajeuni les espérances de quelques vieux républicains que l'expérience n'avait pu corriger; elle avait excité les émotions d'une jeunesse généreuse qui, au sortir du collège, est toujours en admiration devant les vertus des anciennes républiques.

Ces deux partis, sans s'être entendus, avaient cette ressemblance, qu'ils savaient l'un et l'autre que le moment d'agir ne pouvait être fixé qu'au moment où les passions seraient en mouvement par les souvenirs que réveillerait le procès des anciens ministres.

Le gouvernement n'ignora aucune de ces dispositions. Le mois d'octobre amena les anciens ministres à Vincennes, et presque en même tems le projet de supprimer la peine de mort en matière politique.

La précipitation des partis ne leur permit pas d'attendre plus long-tems.

Des émeutes furent suscitées, une excursion à Vincennes tentée, non dans la vue d'enlever les ministres ou de les mettre à mort, ce que l'on savait impossible, mais pour émouvoir la population, la soulever en apparence contre les anciens ministres et l'administration nouvelle, et en réalité pour profiter du mouvement à l'effet de renverser l'état des choses, soit au profit d'une république impossible, soit en faveur d'une royauté tellement déconsidérée que personne en France n'oserait publiquement l'avouer.

Le coup vint à manquer.

Je n'en ferai pas honneur au ministère. Il ne le demande pas lui-même; la défaite fut la conséquence de la nature des choses. Il faut que la France sache, pour se rassurer, que l'Europe apprendra, pour bien se fixer sur la presque unanimité de nos opinions, qu'après une aussi grande révolution les partis sont si faibles, qu'il ne faut aucune force active pour les détruire, la contenance du pays, la conscience qu'il a de sa force déjoueront toujours toutes les tentatives, quel qu'en soit l'objet.

Cependant cette assurance ne dispensait pas la justice de faire son devoir. Une instruction fut commencée, et les débats publics auxquels elle va donner lieu la semaine prochaine, devant la cour d'assises, prouveront tout-à-la-fois l'existence, le but et la faiblesse des conjurés.

Toutefois, ce premier échec ne désabusera ni les partisans aveugles d'une république désormais jugée impossible en France, ni les débauchés soutiens de la royauté vermoulue de Charles X, ou de la royauté mort-née de Henri V. Les uns et les autres expliquèrent leur défaite par la précipitation; ils s'ajournèrent au jugement des anciens ministres.

Je ne vous rappellerai aucune circonstance de ce grand drame. Mais ce qu'il faut que vous sachiez, c'est la conduite du gouvernement dans ce moment de crise.

Ainsi qu'il l'avait prévu, disons mieux, ainsi qu'il le savait, il a encore retrouvé les deux partis sous un même masque.

Le parti républicain, avec son audace, j'ai presque dit sa franchise; le parti carliste, se cachant sous des dehors de républicanisme, et n'espérant de succès qu'après les désordres de la guerre civile.

Tous les deux ont été vaincus comme la première fois, comme ils le seront toujours, par la contenance de Paris, qui ne veut pas plus de république que du règne honteux de la branche aînée des Bourbons.

Cependant, deux instructions judiciaires ont commencé. Le républicanisme a son procès, tout aussi bien que le carlisme.

Ils s'instruisent avec soin; et quoique je ne puisse encore vous en révéler les principaux détails, je ne résiste pas au besoin de faire connaître à la France la minute d'une lettre que nous avons saisie au domicile d'un prévenu. Je le puis sans danger pour l'instruction du procès. Je le dois pour repousser le démenti que les organes du parti n'ont pas déjà craint de donner à M. le président du conseil, qui, sur la communication que nous lui en avions faite, n'avait cité qu'une phrase de cette lettre. (Aux centres: silence! écoutez!)

La voici: « Les occasions de vous écrire et la certitude de vous faire parvenir mes lettres sont si rares, que je suis heureux lorsqu'il s'en présente une à saisir. M. de..., dont les opinions me sont connues, vient de m'annoncer qu'il allait à Londres, et que son intention était d'aller à Lutworth; il est, dit-il, trop heureux d'avoir occasion de prouver son dévouement à la famille royale.

Voici le tableau des affaires du jour: il nous faut une république pour chasser la famille d'Orléans; n'espérons rien sans elle. C'est pourquoi il faut travailler pour la faire naître. Je veux parler de ceux qui sont à Paris.

Plusieurs clubs se sont formés. Je fais partie de plusieurs-à-la-fois (hilarité aux centres); la société dominante, et qui est aussi la plus chaude, c'est celle des *Amis du peuple*. La chambre des députés en est effrayée; nous avons donc des agents pour la faire connaître de ce peuple qu'elle défend; lorsqu'il la connaît bien, une lutte s'engagera avec la garde nationale; la première attaque sera le signal de la guerre civile, mais de cette guerre sanglante qui fait qu'on s'égorge pour un regard de travers. (Mouvement prononcé aux centres.)

Les plus craintifs se sauveront, les plus hardis resteront, c'est-à-dire que j'y serai de pied-ferme pour défendre vos intérêts. La république naîtra, peut-être sur la tête de M. B. D., ayant perdu notre confiance depuis qu'il est *orléaniste*. (Interruption.)

J'ai vu des royalistes qui se laissent abuser au point de croire que le duc d'Orléans voudrait ne plus être roi. Il est possible qu'il éprouve des contrariétés dans toutes les espérances qu'il avait conçues pour la royauté; mais ce n'est pas pour rendre la couronne tout simplement qu'il s'ennuie de la porter, mais bien pour tâcher de la rendre solide, en se plaignant à ceux qui peuvent travailler à la consolider; il n'a jamais eu plus de désir de régner, au contraire, ce qui l'offense, c'est la crainte d'être un jour culbuté; ce qui ne manquera pas de lui arriver, quoique chaque jour les officiers de la garde nationale qui sont de service au Palais-Royal mangent à la table dudit roi, qui a soin d'entretenir son monde de manière à se créer des défenseurs. Murmures à gauche. — Une voix: Cette lecture est inconvenante. Mais il s'abuse, la garde nationale n'est point capable de nous effrayer; elle est composée de pères de famille qui tous ont à craindre pour leur vie; tandis que nous, bravant effrontément tous les dangers, la mort ne peut nous faire reculer; la poudre et les balles nous animent et augmentent notre courage. » (Longue agitation.)

Maintenant que vous savez quelle a été la position du ministère, les ennemis faibles et peu nombreux, mais remuans et audacieux, qu'il a dû vaincre, il vous sera facile de juger pourquoi il ne s'est pas plus activement occupé des institutions que la France attendait de lui.

Il vous a annoncé hier son intention de vous présenter sous deux jours la principale.

Nous verrons si son projet est en harmonie avec les exigences et les besoins du pays.

Désormais il ne reste aux mauvais citoyens aucune occasion de trouble.

La justice les surveille; elle poursuit, et la paix publique peut être regardée comme certaine. (Approbation aux centres.)

M. Delaborde: L'orateur qui descend de cette tribune ayant captivé l'attention de l'assemblée par des faits fort remarquables, n'a pas pu répondre à un discours non moins remarquable prononcé par l'orateur précédent. Je crois devoir entreprendre cette tâche difficile.

Les journées de juillet furent une victoire; celles de décembre une conquête. Il n'est personne de nous qui ne déplore les funestes excès qui ont inquiété Paris pendant quelques jours; il n'est personne qui ne désire que ces excès soient punis; mais personne aussi ne doit consentir à ce qu'on fasse planer une enquête sur la société tout entière.

Il est trois classes de personnes en France: les hommes du pouvoir, les hommes éclairés qui veillent aux intérêts généraux, enfin la masse de la population, fort peu occupée souvent des intérêts généraux, mais très-préoccupée de son intérêt particulier: cette troisième classe se porte alternativement vers l'une ou l'autre des

deux premières. En Allemagne, pays d'oppression, je pourrais presque dire paternelle, la population se range du côté du gouvernement; en France, pays éclairé et plus avancé dans la civilisation, la population est en sympathie de vœux et de desirs avec la classe qui est en regard du pouvoir.

Vous avez vu, dans ces derniers tems, que l'on avait endormi la France pour l'enchaîner pendant son sommeil. Vous avez vu créer, imaginer des dangers pour les combattre d'autant plus facilement. Vous avez vu mettre en quelque sorte un *sinet* à la civilisation pour la retrouver plus tard au point où on l'aurait laissée.

Mais, au milieu de ce concours d'ambitions de toute nature, le bon sens public surgit pour protéger nos libertés. Des citoyens animés du plus noble zèle se sont joints aux magistrats pour se constituer *constables* et pacifier une agitation menaçante. L'histoire dira que dans toutes les fêtes célébrées au nom des derniers rois il y a eu des morts, tandis que dans une émeute sous Philippe I. personne n'a péri. (Très bien! très-bien!)

M. Mauguin a la parole. (Mouvement prononcé d'attention.) J'ai toujours pensé, dit-il, que l'avenir est contenu dans le présent comme une conséquence est contenue dans son principe. Il est donc bien, quand le présent est grave, d'en chercher la cause dans les faits, pour en demander ensuite le remède à la méditation politique. Aussi, je le déclare, j'ai appris avec regret le retrait d'une proposition qui avait pour but de provoquer une enquête. Mais du moins je remercie l'honorable membre qui, par ses interpellations, a provoqué cette séance. L'opposition n'a pu voir que dans des fautes commises les causes des derniers événements qui ont affligé la capitale; mais elle ne pouvait ni ne devait donner de nouveaux aliments aux mécontentemens populaires. (Rumeur.) Elle a gardé le silence et attendu, pour se faire entendre, que la paix publique fût revenue.

Depuis cinq mois, l'ordre a été trois fois troublé dans la capitale; depuis cinq mois, le crédit public a été atteint, le commerce ruiné, l'industrie anéantie; depuis cinq mois enfin, lorsque l'on jette un regard sur la France, on aperçoit dans chaque département des mouvemens partiels, des mécontentemens populaires, (Rumeur. Interruption.) indices d'un malaise profond qui pourrait causer un jour des maux plus grands encore. Quel est donc cet ordre social si frêle et si agité? Cet ordre social qui n'offre de sécurité ni aux personnes, ni aux intérêts. Législateurs! ces questions sont graves, c'est déjà un malheur d'avoir à les poser. Mais gardons-nous surtout, en cherchant à les résoudre, de prendre les symptômes pour le principe.

L'état de révolution ne se traite pas comme l'état de repos. Il lui faut un esprit prévoyant et une main puissante. Toute révolution sociale a deux caractères: le premier, c'est l'inquiétude et la défiance, car elle a des ennemis, puisqu'elle a été obligée de les vaincre: le second est de révéler où est la force. La force alors n'est plus un mystère, car elle a obtenu la victoire. Il résulte de ces considérations qu'une révolution doit s'administrer elle-même, ou doit être administrée dans ses principes; que si vous laissez la force en-dehors, elle serait inquiète et turbulente. Qu'une révolution ait le pouvoir et puisse l'exercer, ne craignez rien après. (Interruption.)

M. Lameth: Comme en 1793.

M. Mauguin: La force est toujours généreuse. J'entends une voix rappeler les souvenirs de 93. Qui donc peut comparer cette époque à la nôtre? éprouvons-nous les mêmes résistances? avons-nous à renverser un état social existant pour faire surnager un état social qui n'existait pas?

Je prie qu'on n'aperçoive, dans ce que je vais exprimer, aucun désir de réaction. Si quelques personnes m'accusaient, je répondrais pour ceux qui me connaissent: Rien de plus opposé à mon caractère. A ceux qui ne me connaissent pas, je dirais: Rien de plus opposé à mes principes.

Le gouvernement qui persécute est un gouvernement faible; et, comme si la fortune eût voulu donner aux hommes une leçon de moralité et de tolérance, elle leur a prouvé par l'histoire que tout gouvernement qui persécute doit être renversé. Mais il est des momens où il faut, dans l'intérêt de tous, savoir blesser les intérêts de quelques-uns. Et ici je dirai, avec l'un des plus grands orateurs du parlement britannique, avec ce Fox dont nous-mêmes nous estimons la mémoire:

« Celui qui veut opérer un grand bien sans faire quelque mal n'est pas l'homme qui convient aux situations difficiles. »

La révolution de juillet avait commencé par se créer un représentant, un organe: c'était son roi. Cette révolution était noble et grande; il y avait de la gloire à la représenter. C'était aux ministres du roi à compléter l'ouvrage; c'était à eux à créer tout à neuf autour du roi. Corps de l'Etat et fonctionnaires, je ne dis pas qu'il fallût tout changer, il fallait faire un choix et reconstituer de nouveau. Plus tard, et quand le moment du repos eût été arrivé, on aurait suivi une autre conduite. Les emplois appartiennent aux capacités; mais, comme je l'ai déjà dit, il faut, dans les momens de transition, non-seulement des hommes qui méritent la confiance populaire: il en faut encore qui la possèdent.

Faut-il vous signaler de suite l'influence de la faute commise sur les derniers événements? Un grand corps de l'Etat devait être chargé de prononcer sur un grand procès. Qu'on suppose qu'il eût été reconstitué sous l'influence du mouvement de juillet (Murmures aux centres), le peuple parisien aurait attendu l'arrêt avec respect et silence. Mais il a vu des ministres de la restauration jugés par une pairie que la restauration avait créée. Il a été comme une partie plaignante qui suspecte son juge; seulement il a agi en peuple et ne s'est pas borné à des murmures.

Si l'administration eût été ferme et prévoyante, le repos serait rétabli, et tous les intérêts seraient rassurés sous l'abri de la force. Mais on dirait que depuis cinq mois l'administration s'est étudiée à augmenter les mécontentemens populaires. Des lois avaient été promises. Demain on doit en présenter une; mais pourquoi demain et non pas plus tôt? (Exclamations aux centres.)

Veut-on que je dise le résultat de cette inaction? Le peuple a cru à une déception (vive interruption) et la déception est ce qui irrite le plus les hommes.

Une nation peut toujours se diviser en trois classes: la classe qui se livre aux études libérales, la classe industrielle et la classe ouvrière.

Qu'a-t-on fait pour la classe industrielle? En quel état est l'industrie? Chacun le sait, et il n'est pas besoin d'en dire davantage.

Qu'a-t-on fait pour les classes ouvrières? Elles demandaient l'abolition des droits réunis (explosion de murmures aux centres; agitation au banc ministériel); c'était un besoin politique; je suis moi-même spécialement chargé de demander cette abolition. (Nouvelle interruption.) Vous comprenez, Messieurs, qu'en parlant d'a-

abolition des droits réunis, je ne veux parler que du mode de perception. (Aux centres : Ah ! alors, c'est bien différent !) Cela doit s'entendre de soi-même.

Il est un autre système que l'administration a suivi, et que je dois signaler. Le devoir de tout gouvernement est de donner sécurité à tous. C'est là la protection qu'il accorde en retour de l'immunité à tous. C'est là la protection qu'il accorde lorsqu'un cri d'alarme pôt qu'il reçoit. Aussi, qu'a-t-on remarqué lorsqu'un cri d'alarme pôt qu'il reçoit. Aussi, qu'a-t-on remarqué lorsqu'un cri d'alarme pôt qu'il reçoit. Aussi, qu'a-t-on remarqué lorsqu'un cri d'alarme pôt qu'il reçoit.

Alors les affaires sont interrompues, le travail cesse, la production s'arrête, tous les intérêts sont en souffrance. Aussi un gouvernement s'attache-t-il toujours à prévenir le danger, et alors même qu'il n'y peut parvenir, s'il dit la vérité, c'est avec réserve, et on lui pardonne sa prudence.

Je ne connais qu'une exception à cette règle, c'est lorsqu'un ministre a un dessein secret. Il emploie alors la crainte comme moyen de gouvernement (murmures aux centres) ; alors il dénonce, il aggrave, il égare les esprits, et le bien matériel de la société est sacrifié à un but politique. Ainsi depuis trente ans on gouverne la France par le sentiment de la peur.

La république, et la terreur, que beaucoup d'esprits n'en séparent point, sont présentées par tous les gouvernements comme un fantôme menaçant, comme une ombre sanglante. C'est ainsi que Napoléon était parvenu à établir le despotisme du sabre, et la restauration le despotisme du droit divin.

Mais l'empire et la restauration voulaient le despotisme ; ils sont tombés parce qu'ils avaient obtenu, en exploitant la peur, plus que la nation ne voulait accorder, et la nation elle-même a payé son erreur du prix immense de deux révolutions. (Sensation.)

Depuis plusieurs mois on a vu avec peine l'administration employer les mêmes armes. Toujours elle a parlé de complots, toujours elle a aggravé les dangers. (Vive interruption aux centres.)

Les dangers s'évaluent par le nombre, et le gouvernement ne peut parler de dangers immenses au moment même où il déclare que les agitateurs sont faibles et peu nombreux.

Un grand procès occupait l'attention publique. Chacun savait que ce serait un moment de trouble pour l'ordre social, et d'épreuve pour nos institutions. M. le président du conseil monte à la tribune et annonce de vastes complots. Son discours porte l'agitation dans la capitale et dans les provinces. Veut-on donc effrayer la France, ou le ministère a-t-il cédé lui-même à des terreurs exagérées ?

M. le président du conseil de sa place : Le ministère n'a cédé à aucune terreur ; il n'est pas même effrayé de votre discours. (Violente agitation.)

M. le ministre de l'intérieur répète à deux reprises la même interpellation.

M. le président réclame le silence. Le tumulte est à son comble. M. Mauguin : Je ne parle point pour effrayer le ministère, mais pour éclairer la France.

Un honorable membre a dit hier que la république avait été proclamée, à la fin de juillet, sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Il faut croire qu'il en sait plus que ceux même qui étaient à l'Hôtel-de-Ville. (On rit.) Quant à moi, j'ai su par oui dire qu'il y avait eu des propositions secrètes, et qu'elles avaient été noblement repoussées.

Faut-il que je m'explique complètement sur ce sujet ? (Aux centres : Oui ! oui ! expliquez-vous !) Qu'entend-on par république ? N'est-ce pas le gouvernement dans l'intérêt du plus grand nombre ? Eh bien ! n'avons-nous pas maintenant un gouvernement dans l'intérêt du plus grand nombre ? Nous battons-nous, comme dans les querelles du Bas Empire, pour des questions de grammaire ?

Veut-on dire que par république on entend le système électif ? Je déclarerai alors que, quant à moi, je crois ce système impossible en France ; il ne vivrait pas quinze jours en présence de la vieille Europe, et serait repoussé aussi par les habitudes que nous ont donné quatorze siècles de monarchie. Cependant, quand un des conseillers de la couronne monte à la tribune, c'est toujours pour faire des phrases obligées sur la république et l'anarchie. Eh quoi ! les amis de l'ordre ne veulent-ils donc pas la liberté, et les amis de la liberté sont-ils donc ennemis de l'ordre ?

Qu'on cesse de vouloir diviser au lieu de s'efforcer de nous réunir ! Croit-on que depuis quarante ans la France soit demeurée stationnaire ? Nous avons repudié de la république ses erreurs, de l'empire sa vaine gloire, de la restauration ses privilèges et son anglomanie. Mais nous avons pris, de la république, l'amour de l'égalité ; de l'empire, la dignité militaire ; de la restauration, la connaissance et l'amour des libertés civiles. Tous, nous ne sommes en 1830 qu'une même famille, et nous ne devons admettre de ligne de démarcation qu'entre ceux qui respectent les lois et ceux qui les violent. (Bravo ! très-bien !)

M. le président : La parole est à M. Boissy-d'Anglas.

M. Mauguin : J'ai encore un mot à dire. On n'a pas oublié qu'au moment même où, à cette tribune, on nous donnait des assurances de paix, une puissance du Nord nous préparait la guerre, et que si l'on a organisé des moyens de défense, c'est seulement lorsque les feuilles publiques ont annoncé la marche des armées étrangères. La France est susceptible et fière : elle a été justement blessée de la lettre d'un souverain du Nord qui était envers nous une véritable offense. A l'avènement du roi Louis-Philippe, des lettres ont été écrites à toutes les cours étrangères ; serait-il vrai qu'un petit prince d'Italie eût osé renvoyer sans réponse celle qu'il aurait reçue, et que réparation n'aurait pas été demandée de cet outrage ? (Mouvement.) Le ministère vient d'annoncer la reconnaissance de la Belgique. Je crois savoir que l'acte signé des cinq puissances est grave et pourra amener d'importants résultats. Je demande que le protocole du 16 décembre soit déposé sur le bureau ; quand il aura été déposé, je demanderai à la chambre à l'occuper de la situation des affaires étrangères. Je sais que M. le général Lamarque se propose d'engager une discussion sur le même sujet. (Longue agitation.)

M. Mévilhou, garde-des-sceaux, demande la parole. Plusieurs voix : A demain ! demain ! Non ! non ! parlez ! — Après quelques minutes d'une violente agitation, le calme se rétablit.

M. Mévilhou : Messieurs, le ministère n'aurait point abusé de l'attention que la chambre vient de prêter à ce long débat, et n'aurait point encore prolongé la durée de cette séance, s'il n'avait été attaqué d'une manière aussi peu mesurée ; s'il n'avait répondu à des accusations dont la chambre saura apprécier l'injustice et la violence.

On nous accuse de semer la division, de fomentier des troubles, de nous faire de la peur un moyen de gouvernement. Il est nécessaire que de pareilles accusations ne restent point sans réponse, et qu'à la même séance ces imputations soient repoussées. Le ministère a une réponse bien facile, c'est de vous rapporter les faits qui sont déjà connus de vous tous.

A la suite des dernières commotions qui ont porté un instant le trouble dans Paris, on a cherché à approfondir les causes de ces événements ; chacun a émis son opinion, exprimé le résultat de ses idées ; le ministère a laissé carrière à chacun ; il s'est contenté de citer un fait dont il avait la preuve en main. Tout-à-coup il devient à son tour l'objet des inculpations ; le préopinant arrive avec une accusation contre nous ; il faut s'expliquer. Peu de mots suffiront pour faire crouler cet échafaudage.

Le préopinant commence par exprimer le regret d'avoir vu retirer la proposition de M. Boissy-d'Anglas ! il lui était bien facile de la représenter en son nom ; et s'il en espérait quelque résultat, il y serait ainsi parvenu. Qu'il soit bien persuadé que nous étions tout-à-fait en dehors de cette question d'enquête, car le ministère n'a rien à redouter ; il ne craint point les recherches, les investigations les plus minutieuses ; il peut même braver la calomnie. (Adhésion aux centres.)

Le préopinant a avancé que depuis cinq mois la tranquillité publique était compromise, que le crédit était altéré, qu'un malaise général régnait partout, et que le ministère n'avait pas la puissance de faire respecter l'ordre social et de donner sécurité à chacun.

M. Mauguin : Vous êtes dans l'erreur, je n'ai point dit cela. M. le garde-des-sceaux : Je répète vos propres paroles. Quelques voix : Oui, il l'a dit.

M. Mauguin : Mais j'ai ajouté que le ministère pouvait tout rétablir. (Violens murmures aux centres.)

M. le garde-des-sceaux, avec vivacité : Vous prétendez donc que c'est la volonté qui nous a manqué ; l'accusation est encore plus grave.

M. Mauguin : Vous ne me comprenez pas. Voix nombreuses : Si fait ! si fait !

M. Mauguin adresse encore quelques paroles à M. Mévilhou.

M. le président : M. Mauguin, on vous a écouté sans vous interrompre ; permettez donc à M. le ministre de parler à son tour.

(M. Mauguin se rassemble et croise les bras en regardant les deux centres, qui le poursuivent de leurs murmures. Au milieu de cette longue interruption, la voix de M. Royer-Collard domine toutes les autres.)

M. Mévilhou : Je supposais que le préopinant accusait seulement le ministère de n'avoir pas la main assez puissante pour arrêter la tempête des mouvements populaires ; je me trompais, le préopinant vient de reconnaître que ce n'était point le pouvoir qui nous manquait, mais la volonté.

Et c'est à nous qu'on adresse ce reproche ; c'est contre nous qu'on élève une accusation de cette nature ! Mais quand on risque de ces sortes d'accusations, on a sans doute quelques faits à alléguer, quelques preuves à administrer. Eh bien ! le ministère vous somme de les apporter : il vous défie de prouver qu'il a mal usé ou qu'il n'a pas usé du pouvoir qui était entre ses mains. A vous entendre dire, il y aurait eu prévarication. Eh bien ! prouvez, prouvez donc ces téméraires allégations.

Quand on accuse, il ne s'agit pas de s'envelopper dans des imputations hypothétiques, il faut mettre le doigt sur les faits ; et quels sont ces hommes que vous accusez, ceux qui au milieu des entreprises de ces factions ont su maintenir l'ordre et la tranquillité, sans violence, sans mesure arbitraire, sans verser une seule goutte de sang, et pour prix de tous nos efforts, nous ne recueillons de tous côtés que la calomnie. (L'orateur paraît profondément ému ; vives réclamations.)

Plusieurs voix : Vous vous trompez ; nous vous rendons justice.

M. Mévilhou : A Dieu ne plaise que je veuille parler de cette chambre. C'est au-delors que nos actes et nos intentions sont calomniés ; les uns nous accusent d'être des tyrans, et les autres nous reprochent de ne pas avoir assez fait.

On vous a dit que tout gouvernement qui persécute est un gouvernement faible, et que tout gouvernement persécuteur devait être renversé. Le gouvernement se fait honneur d'avoir su maintenir l'ordre public sans avoir employé l'arbitraire ni la persécution. Qu'on nous montre les victimes de nos persécutions, qu'on nous révèle les maux que nous avons causés ! qu'on nous cite un seul individu qui ait eu à souffrir dans sa personne ou dans son bien des mesures que nous avons prises ; qu'on nous apprenne une seule arrestation illégale, un seul acte arbitraire !

On a critiqué le jugement de la cour des pairs, on aurait voulu un autre tribunal ; le ministère précéde, comme le nouveau, ne pouvait que livrer les coupables à leurs juges naturels, à ceux que désignait l'ancienne comme la nouvelle constitution du royaume ; changer les juges, c'eût été créer une commission. Le ministère n'avait donc qu'à maintenir l'indépendance des juges, qu'à assurer l'exécution de leur arrêt.

Où a cru voir dans nos actes un système de déception pour frustrer les classes éclairées et les classes ouvrières, comme l'a dit le préopinant, des espérances légitimes qu'ils avaient conçues sur l'amélioration des intérêts généraux et privés. Comment peut-on mêler ainsi des choses étonnées de se trouver ensemble ? Au premier reproche, nous répondons que nous remplissons scrupuleusement nos promesses ; car, sur les neuf lois demandées, cinq vous ont déjà été présentées, et les autres vous seront présentées très-prochainement ; et l'on ne peut pas vous reprocher plus qu'à nous d'être restés dans l'inaction. Au second, nous répondons que nous donnons sécurité à chacun pour son industrie et ses travaux, et que cette grande question de la forme de l'impôt, qui préoccupe tant d'esprits, est maintenant soumise aux réflexions et à la discussion de vos bureaux.

Il est un dernier grief que l'orateur a développé avec beaucoup de complaisance ; c'est celui d'avoir fait naître l'alarme, d'avoir entretenu de fausses terreurs.

En examinant la conduite du ministère dans cette dernière crise, j'aurais cru qu'on nous aurait rendu plus de justice. Lorsque nous avons parlé, ce n'est que sur les interpellations qui nous ont été adressées, et quand nous avons révélé des dangers, chacun de vous, Messieurs, a pu les apprécier. Mais le gouvernement veillait, ses mesures étaient prises, et quand la crise est venue, sans demander des secours extraordinaires, sans effrayer la population, il a tout arrêté, contenu ; l'ordre a été maintenu ; force est demeurée à la loi.

Nous vous annonçons que tous les complots ont été déjoués, et cela grâce à l'admirable conduite de la garde nationale de Paris ;

grâce au zèle et au dévouement de son noble commandant, et nous pouvons le dire, grâce à la prévoyance du ministère, qui, dans cette occasion, comme dans toutes les autres, a su faire et saura toujours faire son devoir. (Bravos aux centres.)

Après ces discours, des colloques très-animés s'établissent sur tous les bancs.

Séance du 30 décembre.

PROJET DE LOI ÉLECTORALE.

Art. 1^{er}. Tout français jouissant des droits civils et politiques, et âgé de 25 ans accomplis, est électeur s'il remplit d'ailleurs les autres conditions fixées par la loi.

Art. 2. Sont appelés à exercer les droits électoraux tous les citoyens les plus imposés de chaque arrondissement, jusqu'à concurrence du double du nombre des électeurs inscrits sur les listes closes le 16 novembre 1830.

Art. 3. Sont en outre électeurs :
1^o Les membres des conseils-généraux de départements, les maires, les adjoints des villes d'une population agglomérée de quatre mille habitants, ou chefs-lieux de département ou arrondissement ;

2^o Les membres et correspondans de l'Institut, les membres des sociétés savantes instituées et autorisées par la loi ;

3^o Les officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement électoral.

4^o Les docteurs de l'une ou de plusieurs des facultés de droit et de médecine, des sciences et des lettres, après trois ans de domicile réel dans l'arrondissement électoral ;

5^o Les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences et des lettres, inscrits sur le tableau des avocats ou des avoués près les cours et tribunaux, ou chefs de l'enseignement de quelque une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, après trois ans de domicile réel dans l'arrondissement électoral ;

6^o Les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences et des lettres qui, n'étant pas inscrits sur le tableau des avocats et des avoués près les cours et les tribunaux, ou qui, n'étant pas chargés de l'enseignement de quelque une des matières appartenant à la faculté où ils auraient pris leur licence, justifieraient qu'ils ont depuis dix ans un domicile réel dans l'arrondissement électoral.

Art. 4. Lorsqu'en vertu de l'article 2, des citoyens payant une quotité de contributions égale, se trouveront appelés concurremment à compléter la liste des électeurs, les plus âgés seront inscrits jusqu'à concurrence du nombre déterminé par ledit article 2.

Art. 5. Les membres des conseils-généraux des départements, et les maires et adjoints des villes spécifiées au paragraphe 1^{er} de l'article 3, ne pourront être membres des collèges électoraux avant qu'une loi ait rendu leur nomination à l'élection des citoyens ; à moins cependant qu'ils ne soient appelés à un autre titre, et comme jouissant d'une des autres qualités fixées par la présente loi.

Art. 6. Lorsque dans un arrondissement le nombre des électeurs appelés en vertu de l'art. 2 et de l'art. 3, ne s'élèvera pas à 200, ce nombre sera complété par l'inscription des citoyens les plus imposés, immédiatement après ceux déjà inscrits en vertu de l'art. 3.

Art. 7. Les contributions directes qui confèrent le droit électoral, sont : La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, les suppléments d'impôts connus sous le nom de centimes additionnels et l'impôt des patentes.

Art. 8. Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur, on comptera à chaque français les contributions directes qu'il paye dans tout le royaume : aux pères, les contributions de ses enfans mineurs dont il aura la jouissance, et au mari, celles de sa femme, même non commune en biens, pourvu qu'il n'y ait pas séparation de corps. (Loi du 5 février, art. 2.)

Art. 9. Les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres ne seront comptées que lorsque la propriété foncière aura été possédée ou la location faite antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales. Cette disposition n'est pas applicable aux possesseurs à titre successif, la patente ne comptera que lorsqu'elle aura été prise un an avant la clôture de la liste électorale. (Loi du 29 juin, art. 4, modifié à cause de la permanence des listes.)

Art. 10. Les contributions directes, payées par un père ou par une veuve, seront comptées à celui ou à ceux de ses fils âgés de 25 ans ; à défaut de fils âgés de 25 ans, à celui ou à ceux de ses petits-fils ; à défaut de petits-fils, à celui ou à ceux de ses gendres ou petits-gendres qui recevront une délégation de tout ou partie desdites contributions du père ou de la veuve. Le père conservera des droits électoraux s'il se réserve la quotité d'impôts suffisante. (Loi du 26 juin, art. 5, modifié de telle sorte que le père ne soit pas obligé à des donations difficiles ou fictives, et de manière aussi à ce que plusieurs délégations puissent avoir plusieurs électeurs.) (La suite au prochain N^o.)

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 31 décembre.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

A 2 heures et 1/4, M. le président annonce que la chambre n'étant pas en nombre pour délibérer, la séance est suspendue.

M. le baron Mercier : Je demanderai alors que les séances commencent à midi ; de cette manière on sera peut-être en nombre à une heure. (Agitation.)

M. le président : Il y a quelques minutes les députés présents étaient au nombre de 180, vous êtes maintenant 200 : la majorité légale n'existe donc pas. (Nouvelle agitation.)

M. le président : veut-on que je fasse procéder à un appel nominal ? (De toutes parts : oui ! oui !)

M. Cunin-Gridaine fait l'appel nominal. Pendant cette opération, MM. Thiers et de Berbis entrent dans la salle.

M. Demarcay : Il faut que ces Messieurs sachent que nous les attendons depuis deux heures.

MM. Humblot-Conté, Pelletier d'Aunay, de Mosbourg et autres membres d'une commission, arrivent et se plaignent de n'avoir pas été avertis dans le bureau où ils étaient réunis.

L'appel nominal est terminé à trois heures moins un quart. M. Rodet demande un congé de trois semaines. — Accordé,

M. le comte Duchâtel demande à faire observer qu'il était dans un bureau comme membre d'une commission, pendant l'appel nominal.

Un membre siégeant à droite : Les commissions ne doivent pas se réunir pendant les séances.

M. le baron Mercier : Il faudrait que les commissions se réunissent le soir.

MM. Guizot, Delalot, Lamarque se rendent à leurs bancs, et apprennent de leurs voisins ce qui vient de se passer.

M. le président : L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi sur la garde nationale. J'espère que la chambre voudra réparer le tems perdu, et garder le silence afin que la délibération ne soit point interrompue.

La délibération doit porter sur l'article 80, présenté par la commission, et ainsi conçu :

« Les jeunes gens de 18 à 20 ans, enrôlés volontaires ou remplaçans dans les corps détachés de la garde nationale, resteront soumis à la loi du recrutement ; mais le tems que les volontaires auront servi dans les corps détachés de la garde nationale leur comptera en déduction de leur service dans l'armée régulière. — Adopté.

Art. 81. Les désignations de gardes nationaux pour les corps détachés seront faites par le conseil de recensement de chaque canton, parmi tous les inscrits sur le contrôle du service extraordinaire dans l'ordre qui suit ; 1° les célibataires ; 2° les veufs sans enfans ; 3° les mariés sans enfans ; 4° les mariés avec enfans.

Dans chacune de ces classes successives, les appels seront toujours faits en commençant par les moins âgés depuis 20 jusqu'à 35 ans pour les hommes sans enfans, et pour les autres depuis 20 jusqu'à 30 ans.

Les personnes valides exemptées du service militaire en vertu de la loi de recrutement, si elles sont encore dans les cas d'exemption, prendront rang dans l'appel des corps détachés de la garde nationale, entre les mariés sans enfans et les mariés avec enfans.

Sur cet article une longue et insignifiante discussion s'engage, à laquelle prennent part MM. Rémond, Pataille, de Cases, Charles Dupin.

Sur le dernier paragraphe la chambre adopte une nouvelle rédaction proposée par M. Pataille et ainsi conçue :

Les personnes valides qui seront dans un des cas d'exemption prévus par la loi du recrutement prendront rang, etc.

L'article ainsi modifié est adopté dans son ensemble.

Art. 82. La désignation des gardes nationaux appelés sera faite par le conseil de recrutement en cas de réclamation, il sera statué par le jury de révision, adopté.

Art. 83. Ne sont point aptes au service militaire des corps détachés, 1° les gardes nationaux qui n'ont pas la taille d'un mètre 54 centimètres ; 2° ceux que des infirmités constatées rendraient impropres au service militaire.

M. Lepelletier d'Aunay : On ne peut pas préjuger la fixation qui sera faite de la taille par la loi du recrutement. Il faut donc dire, 1° les gardes nationaux qui n'ont pas la taille fixée par la loi du recrutement, etc.

M. Gallot propose de substituer au 1^{er} § la rédaction suivante : « Toutefois le citoyen qui se présentera pour faire partie d'un corps détaché, sera admis quelle que soit sa taille. Il sera, seulement, constaté par le conseil que tel citoyen a demandé à être compris dans le corps détaché pris parmi les gardes nationaux, quoi qu'il pût s'exempter du service momentanément exigé. »

La rédaction de M. Gallot est rejetée. La modification proposée par M. Lepelletier d'Aunay est adoptée.

M. de Bérygné demande que l'on excepte aussi les hommes faisant partie de l'inscription maritime.

Cet amendement est rejeté.

M. Paixhans propose d'ajouter « 3° Ceux que le jury de révision jugera avoir besoin d'exemption, soit comme nécessaires à la subsistance de leurs familles, soit pour tout autre cause. »

Sur l'observation de plusieurs membres, M. Paixhans supprime les mots : « Soit pour tout autre cause. »

L'amendement de M. Paixhans est rejeté.

L'ensemble de l'art. 83 ainsi modifié est adopté.

Art. 84. L'aptitude au service sera jugée par un conseil de révision qui se réunira dans le lieu où devra se former le bataillon.

Ce conseil se composera de sept membres, savoir : le préfet président, et à son défaut le conseiller de préfecture qu'il aura délégué ; trois membres du conseil de recensement désignés par le préfet, le chef de bataillon et deux des capitaines dudit bataillon, nommés par le général commandant la subdivision militaire ou le département.

M. Sapey demande la suppression de cet article.

M. Brenier propose d'ajouter après : Trois membres du conseil de recensement désignés par le préfet, ces mots : Parmi les membres des conseils de recensement des communes qui concourront à la formation du bataillon.

Cet amendement est adopté. L'article est adopté dans son ensemble.

A 4 heures 1/4 M. le président annonce que la séance va être suspendue pendant dix minutes pour que l'on allume les lustres.

M. le président ajoute : Je dois en même tems prévenir la chambre que cinq membres ayant demandé que la chambre se formât à cinq heures en comité secret, la séance publique sera levée à 5 heures. Les membres qui ont demandé le comité secret, sont MM. Durosnel, Sapey, Boissy d'Anglas, Petou et Baillot.

(On dit que l'objet de ce comité secret est une délibération sur le costume qu'il conviendra de prendre en allant demain chez le roi.)

A 4 heures 1/2 la séance est reprise. La discussion continue.

D'après le Correspondant de Hambourg, l'empereur de Russie aurait envoyé une note circulaire à plusieurs cours de l'Europe, où il serait dit expressément que l'empereur ne transigera jamais avec les rebelles.

S. M. aurait aussi déclaré qu'elle ne recevrait pas les députés polonais, et qu'elle n'accepterait aucune offre de conciliation.

— 160,000 Russes, dit la Gazette de Mayence, marchent en ce moment vers la Pologne, et cela avec tant de rapidité, que 80,000 hommes seront, au 1^{er} janvier, sous les murs de Varsovie.

— Suivant une lettre de Berlin, du 21, une conférence doit avoir lieu incessamment à Thorn, entre le roi de Prusse et l'empereur de Russie. (Messager.)

— Selon un journal du matin, c'est le 18 janvier prochain que le roi de Prusse doit donner à ses peuples la constitution dont on a parlé dernièrement.

— Suivant une lettre de Berlin du 21, une conférence doit avoir lieu incessamment à Thorn, entre le roi de Prusse et l'empereur de Russie. (Journal des Communes.)

— Hier soir, le bruit de la retraite de M. Laffitte avait pris quelque crédit. On annonçait que M. Humann le remplaçait en qualité de ministre des finances, et que la présidence du conseil allait être dévolue à M. le maréchal Soult.

— Le bruit répandu de la retraite de M. Laffitte paraît avoir été semé à la Bourse dans une intention malveillante. Nous apprenons de science certaine que M. le président du conseil est loin de songer à se retirer des affaires publiques, où l'appellent un zèle et un patriotisme long-tems éprouvés.

— M. de Rayneval est nommé, dit-on, ambassadeur à Rome.

— On écrit de Genève, le 21 décembre : « Le contingent de Genève vient de partir. Il se compose de 4,000 hommes. »

— On annonce que M. le comte de Celles, beau-frère de M. le maréchal Gérard, et ami particulier du roi Louis-Philippe I^{er}, va être nommé ambassadeur de la Belgique en France. Provisoirement c'est M. Gendebien, membre du gouvernement, qui remplira ces fonctions avec le titre de plénipotentiaire. M. Rogier est nommé premier secrétaire de la légation.

— M. le maréchal Gérard, qui doit inspecter toutes les places frontières du Nord, est attendu à St-Omer.

— On va établir à Madrid une bourse à l'instar de celle de Paris ; elle sera installée dans le local désigné à cet effet dans le consulat du commerce ; on créera un nombre suffisant d'agens de change.

— Sur la proposition de M. le ministre de l'instruction publique, le conseil royal vient d'ordonner que le conseil académique de Paris instruirait contre ceux qui ont rédigé ou signé des protestations, des pétitions collectives, des projets d'association, etc.

— M. de Corcelles n'a point donné sa démission, ainsi que plusieurs journaux l'ont annoncé. Cet honorable député est toujours colonel de la 6^{me} légion de la garde nationale.

Quant à M. Delarue, colonel de la 8^{me} légion, nous apprenons avec plaisir qu'il n'a même pas eu la pensée de se démettre de ses fonctions.

— Au milieu des événemens qui ont troublé un instant à Aarau la tranquillité publique, un habitant de cette ville tenta de poignarder M. le syndic Unziker. La vie de ce respectable magistrat fut heureusement préservée, et le malfaiteur a été arrêté. (Nouvelliste Vaudois.)

— On lit dans le Courier anglais :

« Bien que M. Hunt soit décidément nommé membre de la chambre des communes, en conséquence de la renonciation de M. Stanley au scrutin, on dit qu'une pétition sera présentée contre sa nomination. L'une des objections qu'on lui oppose est que ce membre radical a un traité avec l'administration actuelle pour fourniture du cirage. »

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6574) OUVERTURE De la faillite du sieur Jean Baltazard Besson, relayeur, demeurant barrière d'Occident, quartier d'Ainay, à Lyon.

Le tribunal de commerce de Lyon, par jugement rendu à la date du trente décembre dernier, dûment enregistré et expédié, a déclaré en état de faillite le sieur Jean Baltazard Besson, relayeur, demeurant barrière d'Occident, quartier d'Ainay, à Lyon. M. J.-J. Gaillard, juge audit tribunal a été nommé commissaire, et le sieur Jean-Paul Germain, teneur de livres, demeurant rue Buisson, n° 5, à Lyon, agent.

En conséquence, MM. les créanciers dudit sieur Besson, sont invités à se rendre le jeudi six courant, à quatre heures de relevée, en la salle du conseil du tribunal de commerce, Hôtel-de-Ville, place des Terreaux, à l'effet de désigner des candidats parmi lesquels le tribunal puisse choisir des syndics provisoires conformément à la loi.

En attendant, ceux de MM. les créanciers qui auraient quelques renseignements à prendre ou à donner sur cette affaire, voudront bien s'adresser au sieur Pierre Laffitte, expert en affaires contentieuses, rue Clermont, n° 3, à Lyon.

Lyon, le 1^{er} janvier 1851. Vu et approuvé par nous juge-commissaire, GAILLARD père.

(6575) OUVERTURE De la faillite du sieur Chambion fils, cafetier, demeurant rue de Pazy, à Lyon.

Le tribunal de commerce de Lyon, par jugement rendu à la date du trente décembre dernier, dûment enregistré et expédié, a déclaré en état de faillite le sieur Chambion fils, cafetier, demeurant rue de Pazy, M. J.-J. Gaillard, juge audit tribunal, a été nommé commissaire, et le sieur Isaac-Claude Condamin, teneur de livres, demeurant rue Gentil, n° 4, à Lyon, agent.

En conséquence, MM. les créanciers dudit sieur Chambion fils, sont invités à se rendre le jeudi, six janvier courant, à cinq heures de relevée, en la salle du conseil du tribunal de commerce, Hôtel-de-Ville, place des Terreaux, à l'effet de désigner des candidats, parmi lesquels le tribunal puisse choisir des syndics provisoires conformément à la loi.

En attendant, ceux de MM. les créanciers qui auraient quelques renseignements à prendre ou à donner sur cette affaire, voudront bien s'adresser au sieur Pierre Laffitte, expert en affaires contentieuses, rue Clermont, n° 3, à Lyon.

Lyon, le 1^{er} janvier 1851. Vu et approuvé par nous juge-commissaire, GAILLARD père.

(6482-3) Le huit janvier 1851, à dix heures du matin, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M^e Couet, notaire à Lyon, place de la Fromagerie, n° 6, commis par jugement, à l'adjudication préparatoire, à la bougie éteinte, par licitation à laquelle les étrangers seront admis, d'une maison située à Lyon, rue du Gare, n° 7, et d'une petite maison de campagne située à St-Cyr-au-Mont-d'Or, le tout provenant de la succession de Roch-Joseph Adamoli. S'adresser, pour de plus amples renseignements, audit M^e Couet, notaire, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété, et à M^e Charvériat, notaire à Lyon, rue Clermont, fondé de pouvoirs de l'un des cohéritiers.

ANNONCES DIVERSES.

(6567) BELLE USINE ENTièrement construite à neuf, à vendre ou à louer.

Cette propriété est située à la Tournolle, près de Voray (Haute-Saône), à un tiers de lieue environ de la route de Besançon à Metz par Vesoul, et à deux lieues et demie de Besançon.

Elle se compose 1° d'un cours d'eau alimenté par une source

qui ne tarit jamais et dont les eaux ne gèlent pas. Ce cours d'eau est tel que même en basses eaux il fournit une puissance mécanique de huit à douze chevaux vapeur, la chute étant de trois mètres cinquante centimètres. Cette puissance augmente considérablement pendant une grande partie de l'année.

2° De deux grands bâtimens situés l'un à droite l'autre à gauche du courant, dans lequel se trouvent de roues à augets n'ayant point encore servi. Le premier de ces bâtimens, de trois étages, compris le rez-de-chaussée, a dans œuvre seize mètres de long sur cinq mètres cinquante-cinq centimètres de large ; le second est à quatre étages, de dix-sept mètres quatre-vingt-dix centimètres de long sur sept mètres cinquante centimètres de large dans œuvre.

Ces deux bâtimens, construits à neuf et parfaitement éclairés, ont été originairement destinés à une papeterie.

3° D'une scierie à bois sous un hangar placé entre la tête d'eau principale et le déchargeoir, à seize mètres de celui-ci.

4° D'une maison pour le logement d'un directeur.

5° D'un jardin près du bassin de tête d'eau et d'une petite plantation de peupliers dans une île formée au milieu de ce bassin.

6° D'un tènement de pré de qualité, de la contenance d'environ huit journaux.

Deux sources abondantes, l'une supérieure à la propriété et l'autre immédiatement placée au-dessous du grand bâtiment, fournissent de l'eau excellente à boire ou pour la fabrication du papier, etc.

Cette propriété, par sa position, à la proximité des bois et à une courte distance de Besançon et des meilleures usines de la Franche-Comté, qui lui donne les plus grandes facilités pour ses approvisionnemens de toute nature, par la régularité et l'abondance de son cours d'eau, favorisé d'une belle chute de trois mètres cinquante centimètres, et par la disposition des bâtimens qui l'entourent, peut se prêter indistinctement à l'établissement d'une usine propre à la fabrication des armes blanches, fusils ou autres ; d'un moulin à blé, d'après l'ancien ou le nouveau système ; d'une papeterie pour laquelle il ne resterait qu'une faible dépense à faire ; d'un tissage mécanique, d'une filature, d'un atelier de constructions de machines, etc., etc.

Le bas prix de la main d'œuvre, la facilité de se procurer de la pierre dans une très-bonne carrière qui dépend de la propriété même, donnent de très-grands avantages pour les constructions nouvelles que les acquéreurs seraient dans le cas d'ajouter à celles qui existent déjà.

Si cette propriété restait destinée à l'établissement d'une papeterie, les propriétaires actuels vendraient ou loueraient séparément à l'acquéreur une quantité de meubles propres à la fabrication du papier, tels que cylindres, cuves, cordages, étendages, etc., etc., qui sont entièrement neufs, et n'ont fait encore aucun usage.

On peut s'adresser, pour voir la propriété, à M. Werner qui l'habite, et pour les conclusions de la vente, à M. Lemoine, notaire à Besançon ; il sera accordé pour les paiemens les facilités qu'on pourra désirer.

(6578) A vendre. Fabrique de peignes d'acier anglais pour les étoffes de soie, chez M. Giraud, rue St-Marcel, n° 33.

(6577) AVIS.

Le sept janvier 1851, à dix heures du matin, il sera procédé au ministère de la guerre, à Paris, à l'adjudication publique et au rabais d'une fourniture d'effets de campement, consistant en marmites, gamelles, bidons, pelles, pioches, etc.

Le cahier des charges est déposé à la Sous-Intendance militaire, rue Sala, n° 40, à Lyon, où les personnes qui désireraient se charger de cette fourniture peuvent en prendre connaissance.

(6579) Il a été perdu une chaîne à sept rangs en or, plaque ovale, gravée. On prie les personnes qui l'auraient trouvée de vouloir bien la remettre à M. Carjat, rue St-Joseph, n° 1, à Lyon. Il y aura récompense.

(6580) Il a été perdu, vendredi soir, un chien de chasse blanc ayant une oreille brune et une tache brune sur le dos : il est âgé de 5 mois. S'adresser chez MM. Evesque et C^o.

BOURSE DU 31. Paris, le 30 décembre 1851.

Avant la Bourse, la rente était demandée à 62 95 et offerte à 63f. Le premier cours d'ouverture a été fin courant 62 85, puis on a fait 63f. 30, ensuite on a fléchi vers 62-75, puis on est resté, après bourse, à 61 90. C'est demain le jour de la réponse des primes. Les vendeurs à découvert fin courant étant pressés par le tems pour racheter, il faut qu'ils s'exécutent. C'est ce qui explique la hausse brusque.

Les coupons des rentes de Naples, échus au 1^{er} janvier 1851, se négocient sur notre place, de 3f 90 à 4f pour un ducat.

P. S. 3 heures 1/2. — L'estafette de Londres arrive à l'instant et apporte du 28 courant les trois pour cent consolidés anglais, à 82 offert : c'est 1 p. 0/10 de baisse sur le cours de la veille, sur un manifeste de la Russie.

Fin de bourse en baisse, par nouvelle de troubles à Berlin, et par la loi d'élection peu goûtée qu'on vient de présenter à la chambre.

Cinq p. 0/10 cons. jous. du 22 mars 1850. 95f 10 30 40.

Trois p. 0/10, jous. du 22 juin 1850. 61f 90 62f 25.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850. 1515f.

Rentes de Naples. Certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1850. 63f 40.

Empr. royal d'Espagne, 1823, jous. de janvier 1850. 63f 1/2.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/10, jous. de jan. 1850. 50f 1/2.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/10 Cer. Franç. jous. de mai.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828. 520f.

SPECTACLE DU 3 JANVIER. GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

La Mère et la Fille, comédie.—L'Épreuve Villageoise, opéra.—Le Carnaval de Venise, ballet.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

LYON, imprimerie de BAUNZ, grande rue Mercière, n° 44.

